ARTICLE 35

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 35

Introduction . . . . . 1 - 5

I. Généralités . . . . . 6 - 12

II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . . 13 - 18

A. Au Conseil de sécurité . . . . . 13 - 18

1. La question de la procédure adoptée par le Conseil de sécurité pour l'application de la clause stipulant que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34 . . . . . 13 - 18

a. Décision du 10 septembre 1954 à propos d'une attaque contre un aéronef de la marine des Etats-Unis . . . . . 13 - 14

b. Décision du 31 janvier 1955 à propos de la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine . . . . . 15 - 16

c. Décision du 26 juin 1956 à propos de la question algérienne . . . . . 17 - 18

** 2. La question de la soumission d'une communication par des Etats non membres de l'Organisation

** 3. La question de l'acceptation préalable "aux fins de ce différend" des obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte

B. A l'Assemblée générale

** 1. La question de la compétence conférée à l'Assemblée générale par l'Article 35

** 2. La question de la délégation, à un organe subsidiaire, des responsabilités conférées à l'Assemblée générale par l'Article 35

Annexe. Tableau des questions soumises au Conseil de sécurité (1954-1956)

TEXTE DE L'ARTICLE 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalable-

ment, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée Générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

INTRODUCTION

1. Dans les "Généralités" ci-après, les communications initiales par lesquelles des différends et des situations ont été soumis au Conseil sont réparties d'après l'Article de la Charte qui a été invoqué. Le tableau donné en annexe présente donc les questions qui ont été ainsi soumises au Conseil et que celui-ci n'avait pas examinées au cours des années antérieures. Dans les "Généralités" sont également mentionnées les questions sur lesquelles l'attention du Conseil avait été attirée en vertu de l'Article 35 (1), sans que le Conseil eût été prié de les examiner.

2. L'Article 35 a également été invoqué dans divers cas où des questions étaient soumises à l'Assemblée générale 1/ ou au cours des débats que l'Assemblée a consacrés à ces questions 2/. Toutefois, suivant en cela la méthode adoptée pour le volume précédent du Répertoire, on n'a pas fait figurer ces cas dans les "Généralités". Chaque fois que l'Article 35 a été invoqué lorsqu'une question était soumise, on a également cité les Articles 10 et 14 de la Charte. Aussi ces cas seront-ils analysés plus en détail à propos des Articles qui traitent des pouvoirs généraux de l'Assemblée générale 3/.

3. Pas plus que dans le volume précédent, il n'a été jugé nécessaire d'examiner dans le Résumé analytique de la pratique suivie, la procédure normalement adoptée par l'Assemblée générale pour donner effet aux dispositions de l'Article 35, car cette procédure est la même pour inscrire à son ordre du jour toutes les autres questions dont elle est saisie.

4. Il ne s'est pas présenté de cas où des Etats non membres aient soumis des communications à l'Assemblée générale en vertu des dispositions de l'Article 35 (2).

5. Les pouvoirs conférés à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, en vue d'examiner tout différend ou toute situation dont l'Assemblée générale était saisie en vertu de l'Article 35 et de faire rapport à ce sujet, n'ont pas été utilisés pendant la période sur laquelle porte le présent Supplément.

1/ A propos de la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), voir A G (IX), annexes, point 61, A/2694, par. 17.
A propos de la question de Chypre, voir A G (IX), annexes, point 62, A/2703, première partie.

2/ A propos de la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), voir A G (IX), 1ère Comm., 727ème séance, par. 39, 729ème séance, par. 22, 731ème séance, par. 69.
A propos de la question de Chypre, voir A G (IX), Bureau, 93ème séance, par. 20-37; A G (X) Bureau, 102ème séance, par. 43.
A propos de la question algérienne, voir A G (X) Bureau, 103ème séance, par. 20 et 37; A G (X), Bureau, 102ème séance, par. 43
A propos de la question algérienne, voir A G (X), Bureau, 103ème séance, par. 69; 104ème séance, par. 11 et 37; Plén., 548ème séance, par. 88 et 89.

3/ Voir les études des Articles 10, 11 et 13 dans le présent Supplément.

I. GENERALITES

6. Dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a examiné, pendant la période visée par le présent Supplément, deux questions qui lui avaient été soumises par des Etats Membres 4/ et qui étaient qualifiées, dans chacune des deux lettres s'y rapportant, de situations dont la prolongation semblait devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Ni l'une ni l'autre des lettres de présentation ne mentionnaient expressément l'Article 35; les deux questions ont été inscrites à l'ordre du jour 5/.

7. Dans un cas, une question soumise par un Etat Membre 6/ et présentée comme "la suite d'actes d'agression" a été inscrite à l'ordre du jour 7/ en tant que paragraphe d'un point subdivisé de l'ordre du jour. Après avoir inscrit la question à l'ordre du jour, le Conseil a décidé de ne pas s'en saisir avant que fût terminé l'examen de l'autre paragraphe de ce point 8/.

8. Dans un autre cas, une question soumise par treize Etats Membres (voir les paragraphes 17 et 18 ci-après) qui se réclamaient de l'Article 35 (1) pour en demander l'inscription n'a pas été inscrite à l'ordre du jour 9/.

9. En ce qui concerne deux autres questions 10/ soumises par des Etats Membres en tant que "situations", les communications initiales se référaient à l'Article 35 (1) sans qu'il y fût formellement demandé au Conseil d'examiner ces questions. Elles n'ont donc pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire.

10. Dans un cas, une plainte présentée par un Etat Membre 11/ a été inscrite comme nouveau paragraphe d'un point de l'ordre du jour subdivisé que le Conseil avait déjà commencé à examiner. Le représentant de l'Etat Membre qui présentait la plainte, lors de son intervention devant le Conseil 12/ a invoqué l'Article 34 et, à ce propos, s'est également référé à l'Article 35. Ces références ne figuraient pas dans les lettres de présentation 13/

11. En plus des questions mentionnées ci-dessus, le Conseil a examiné cinq paragraphes d'un point de l'ordre du jour subdivisé en plusieurs parties qu'il avait déjà commencé à examiner 14/. Il n'a été fait mention de l'Article 35 (1) ni dans

---

4/ Voir les points 1 et 2 du tableau figurant en annexe.
5/ C S, 9ème année, 679ème séance, par. 25; C S, 10ème année, 690ème séance, par. 114.
6/ Voir le point 3 du tableau figurant en annexe.
7/ C S, 10ème année, 690ème séance, par. 112.
8/ Ibid., par. 114.
9/ C S, 11ème année, 730ème séance, par. 85.
10/ S/3414 et S/3450.
11/ A propos de la question de Palestine, voir C S, 10ème année, 697ème séance, par. 3.
12/ C S, 10ème année, 697ème séance, par. 5.
13/ C S, 10ème année, Suppl. de janv., fév. et mars 1955, p. 34 et 35, S/3376. Suppl. d'avril, mai et juin 1955, p. 1-3, S/3385.
14/ A propos de la question de Palestine, voir :
C S, 9ème année, 682ème séance, par. 1;
C S, 10ème année, 692ème séance, par. 6; 700ème séance, par. 12; 707ème séance, par. 1; C S, 11ème année, 717ème séance, par. 4.

les communications initiales, ni dans les déclarations faites devant le Conseil. Ces nouveaux paragraphes avaient été portés à l'attention du Conseil par des Etats Membres, mais c'est l'Assemblée générale qui avait saisi en premier lieu le Conseil de ce point de l'ordre du jour. C'est pour cette raison que ce point de l'ordre du jour et les paragraphes qui s'y rattachent ne figurent pas dans le tableau donné en annexe.

12. Pendant la période examinée, il ne s'est pas présenté de cas où le Conseil ait été saisi d'un différend ou d'une situation par un Etat non membre.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Au Conseil de sécurité

1. La question de la procédure adoptée par le Conseil de sécurité pour l'application de la clause stipulant que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34

a. DECISION DU 10 SEPTEMBRE 1954 A PROPOS D'UNE ATTAQUE CONTRE UN AERONEF DE LA MARINE DES ETATS-UNIS

13. A sa 679ème séance, tenue le 10 septembre 1954, le Conseil de sécurité fut saisi d'une lettre 15/ du représentant des Etats-Unis en date du 8 septembre 1954 appelant l'attention du Conseil sur la question de l'attaque d'un avion de la marine des Etats-Unis par un avion soviétique. Cet incident était décrit dans la lettre comme étant de nature à menacer gravement le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

14. Un représentant a combattu l'inscription de cette question à l'ordre du jour, en faisant valoir que la lettre présentait l'incident sous un jour absolument faux et que la proposition tendant à porter cette question devant le Conseil de sécurité était dénuée de tout fondement. A l'encontre de ce point de vue, un représentant a déclaré que les Etats-Unis avaient déjà démontré dans leur lettre de présentation le bien-fondé des raisons justifiant l'adoption de l'ordre du jour. Le Président a ensuite déclaré que le fait d'approuver l'ordre du jour n'impliquait pas acceptation des arguments présentés par l'une ou l'autre des parties, et que c'était précisément pour étudier ces arguments et pouvoir se faire une idée des faits que le Conseil devait préalablement adopter l'ordre du jour 16/.

Décision

Le Conseil de sécurité a décidé 17/, par 10 voix contre une, d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

15/ C S, 9ème année, Suppl. de juil., août et sept. 1954, p. 35, S/3287.
16/ Pour le texte des déclarations, voir : C S, 9ème année, 679ème séance : Président (Colombie), par. 24; Etats-Unis, par. 23; URSS, par. 4-22.
17/ C S, 9ème année, 679ème séance, par. 25.

b. DECISION DU 31 JANVIER 1955 A PROPOS DE LA QUESTION DES HOSTILITES DANS LA REGION DE CERTAINES ILES SITUEES AU LARGE DE LA CHINE

15. A ses 689ème et 690ème séances, le 31 janvier 1955, le Conseil de sécurité avait à son ordre du jour provisoire la lettre 18/ que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait adressée le 28 janvier 1955 au Président du Conseil au sujet de la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale, ainsi que la lettre 19/ en date du 30 janvier 1955 que le représentant de l'URSS avait adressée au Président du Conseil au sujet des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles de la Chine. Dans sa communication, le représentant de la Nouvelle-Zélande déclarait qu'il existait une situation dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans sa communication, le représentant de l'URSS affirmait que les actes d'agression en question augmentaient la tension en Extrême-Orient et accroissaient la menace d'une nouvelle guerre. A cette dernière communication était joint un projet de résolution aux termes duquel le Conseil condamnait ces actes d'agression et recommandait des mesures immédiates pour les faire cesser.

16. Un représentant a combattu l'inscription à l'ordre du jour de la question qu'avait proposée et développée le représentant de la Nouvelle-Zélande, en faisant valoir qu'il n'avait pas fait mention de la vraie raison pour laquelle la paix en Extrême-Orient se trouvait menacée. Un membre du Conseil a fait remarquer que, quelles que soient les causes, la gravité et la nature du danger, les deux parties en présence reconnaissaient que ce danger existait et que l'Organisation des Nations Unies était compétente pour connaître de cette affaire et conjurer ce danger. Le représentant du Royaume-Uni, prenant en considération les questions connexes de l'ordre du jour et de l'ordre dans lequel seraient examinées les deux questions figurant à l'ordre du jour provisoire, a présenté une motion qui, une fois revisée, visait à faire voter le Conseil sur les questions suivantes : premièrement, sur l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Nouvelle-Zélande; deuxièmement, sur l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par l'URSS; troisièmement, sur le point de savoir s'il achèvera l'examen de la question présentée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder celle qui a été présentée par l'URSS. Le représentant de l'URSS a approuvé la procédure proposée, mais a soumis à la troisième partie de la motion du Royaume-Uni un amendement tendant à ce que la question présentée par l'URSS soit examinée en priorité par le Conseil 20/.

Décisions

Le Conseil de sécurité a décidé 21/ d'adopter l'ordre du jour sous la forme proposée par le représentant du Royaume-Uni. La première partie de sa motion revisée a été adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention. La deuxième partie a été adoptée par 10 voix contre une. A la suite du rejet de l'amendement de l'URSS par 10 voix contre une, la troisième partie de la motion du Royaume-Uni a été adoptée par 10 voix contre une.

18/ C S, 10ème année, Suppl. de janv., fév.,et mars 1955, p. 27, S/3354.
19/ Ibid., p. 27 et 28, S/3355.
20/ Pour le texte des déclarations, voir : C S, 10ème année, 689ème séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 29-43; URSS, par. 44-67 et 76-86; 690ème séance : Belgique, par. 44-47 et 106 et 107; Etats-Unis, par. 11-21 et 81-87; Pérou, par. 48-55; Royaume-Uni, par. 74, 95 et 96; URSS, par. 76-78, 89-93 et 103.
21/ C S, 10ème année, 690ème séance, par. 114.

c. DECISION DU 26 JUIN 1956 A PROPOS DE LA QUESTION ALGERIENNE

17. A ses 729ème et 730ème séance, le 26 juin 1956, le Conseil de sécurité avait à son ordre du jour provisoire une demande 22/ présentée conformément aux dispositions de l'Article 35 (1) par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Pakistan, la Syrie, la Thaïlande et le Yémen, le priant de se saisir de la situation en Algérie, qui, de l'avis de ces pays, s'était tellement aggravée que les Nations Unies ne pouvaient demeurer indifférentes devant cette menace à la paix et à la sécurité internationales, cette atteinte au droit fondamental qu'ont les peuples à disposer d'eux-mêmes et cette violation flagrante des autres droits fondamentaux de l'homme.

18. Le Gouvernement français s'est opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour en invoquant l'Article 2 (7), car il estimait que les affaires d'Algérie relevaient essentiellement de la compétence nationale de la France. Il a également fait valoir que la situation en Algérie n'était pas de nature à menacer la paix ou la sécurité internationales, et que ni la prétendue violation des droits fondamentaux de l'homme, ni la négation hypothétique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne sont du ressort du Conseil de sécurité. D'autres membres du Conseil ont soutenu que le Conseil, agissant aux termes des Articles 34 et 35 de la Charte, devait se saisir de cette question, qui avait déjà entraîné un désaccord entre nations du fait que treize Etats Membres avaient exprimé la grande préoccupation que leur causait l'aggravation de la situation en Algérie. De plus, certains ont déclaré que l'Article 2 (7) n'était pas applicable puisque l'inscription de ce point à l'ordre du jour ne préjugeait même pas la question de compétence, qui pourrait être discutée à un stade ultérieur, une fois que le problème aurait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil avait déjà suivi cette procédure en d'autres occasions. Certains autres représentants ont fait observer que le Conseil ne pourrait pas prendre les mesures demandées aux termes des Articles 34 et 35 de la Charte parce que ces mesures ne pouvaient porter leurs fruits que si le Conseil était assuré de la pleine coopération de la France. Dans de telles circonstances, l'examen de la question ne permettait donc pas d'aboutir à des résultats pratiques. On a fait observer que le rôle que la Charte confie au Conseil de sécurité consiste essentiellement à réaliser la coopération en vue de parvenir à un règlement pacifique. La méthode qui consiste à inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil afin que ce dernier ait la possibilité d'élucider un problème de compétence était indiquée lorsque cette question n'avait pas encore été discutée. Tel n'était pas le cas pour la question algérienne, qui avait fait l'objet de débats prolongés l'année précédente 23/.

Décision

A sa 730ème séance, le 26 juin 1956, le Conseil de sécurité a repoussé 24/ l'inscription de ce point à l'ordre du jour par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions.

22/ S/3609. L'Arabie Saoudite (S/3341) et 17 membres (S/3589 et Add.1) avaient antérieurement présenté des communications appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Algérie aux termes de l'Article 35 (1). Des notes explicatives étaient jointes à ces communications.

23/ Pour le texte des déclarations, voir : C S, 11ème année, 729ème séance : France, par. 93-111; Iran, par. 30-41 et 78-84; 730ème séance : Belgique, par. 59-62; Chine, par. 32 et 33; Iran, par. 9 et 22-27; Pérou, par. 43-46; Royaume-Uni, par. 50-58; URSS, par. 74-80.

24/ C S, 11ème année, 730ème séance, par. 85.

*** 2. La question de la soumission d'une communication par des Etats non membres de l'Organisation*

*** 3. La question de l'acceptation préalable "aux fins de ce différend" des obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte*

B. A l'Assemblée générale

*** 1. La question de la compétence conférée à l'Assemblée générale par l'Article 35*

*** 2. La question de la délégation, à un organe subsidiaire, des responsabilités conférées à l'Assemblée générale par l'Article 35*

ANNEXE

Tableau des questions soumises au Conseil de sécurité (1954-1956)

** A. Questions soumises par des Etats Membres en tant que "différends"

B. Questions soumises par des Etats Membres en tant que "situations"

	Question	Soumise par	Article invoqué à l'appui de la demande d'inscription	Mesures prises
1.	Lettre du 8 septembre 1954 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis 8 septembre 1954	-	Inscription à l'ordre du jour, C S, 9ème année, 679ème séance, par. 25
2.	Lettre du 28 janvier 1953 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande au sujet de la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine	Nouvelle-Zélande 28 janvier 1955	-	Inscription à l'ordre du jour, C S, 10ème année, 690ème séance, par. 114
3.	Lettre du 30 janvier 1955 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles	URSS 30 janvier 1955	-	Inscription à l'ordre du jour, C S, 10ème année, 690ème séance, par. 114
4.	Lettre du 13 juin 1956 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Pakistan, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen au sujet de l'Algérie	13 membres 13 juin 1956	35 (1)	Rejet de la proposition d'inscription à l'ordre du jour. C S, 11ème année, 730ème séance, par. 85.